

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 MOLSHEIM

Références : 0006705580/CF/CE
Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite à un incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SLS) est spécialisée dans les pièces aéronautiques. Elle produit et répare, dans son usine de Molsheim, des trains d'atterrissage, notamment. Elle exploite en particulier des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident du 13/06/2024	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R 512-69	Sans objet
5	Confinement et rétention du poste de chargement de la déchetterie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités

Le 13/06/2024 :

- des déchets incompatibles sont stockés ensemble ;
- le stockage de déchets n'est pas conforme aux descriptifs de la demande d'autorisation ;
- l'état des stocks de déchets n'est pas disponible sur site, ni dans des conditions permettant son exploitation lors d'un accident, il est incomplet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incident du 13/06/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R 512-69
Thème(s) : Autre, incident
Prescription contrôlée : R 512-69 - L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 13/06/2024, en matinée, un incident à la station de récupération des fluides d'usinage localisée à la déchetterie de l'usine a conduit l'exploitant à confiner le personnel et à appeler les services de secours (SDIS 67).

Le phénomène s'est traduit par un échauffement (entre 60 et 80°C) dans un caniveau de la station où était déversé le contenu de Grands Récipients Vrac (GRV). Il s'est accompagné d'émissions odorantes. Le phénomène a été maîtrisé avec du sable.

L'exploitant a mesuré un pH anormal, de deux, dans le caniveau, ce qu'il juge anormal au regard du pH bien plus élevé des fluides d'usinage (proches de la neutralité). Il a effectué des prélèvements pour analyses.

L'inspection est en attente d'un compte-rendu sous quinzaine, en référence à l'article R 512-69 cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, incompatibilités

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas 70m³.

(...)

Constats :

La conduite de la déchetterie de l'usine est sous-traitée à une entreprise qui intervient sous la responsabilité de Safran Landing Systems, exploitant en titre.

Les déchets dangereux sont stockés dans 8 alvéoles couverts portant une étiquette désignant leur contenu.

A l'examen du contenu des alvéoles l'inspection a constaté des stockages conjoints de déchets incompatibles entre eux, notamment : acides/bases, comburant/carburant.

De par son activité de traitement de surface des métaux, la société Safran Landing Systems ne peut ignorer les incompatibilités relevées.

L'état des stocks produit à l'inspection le 14/06/2024 à 16h47 rend compte d'un tonnage de l'ordre de 74 tonnes de déchets dangereux, ce qui est compatible avec un volume de 70 m³, une densité des déchets supérieure à 1 pouvant être considérée vraisemblable.

Il rend également compte d'améliorations de la gestion des incompatibilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : conformité aux dossiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation, pages 100 et 102 (schéma des stockages de déchets) indique que dans les alvéoles les plus à l'est (déchets basiques, déchets acides) seront contenus des déchets <u>solides</u> , sans mention de déchets liquides. Or le 13/06/2024, des déchets <u>liquides</u> y étaient bien stockés. Un déchet liquide <u>combustible</u> y a aussi été observé alors que le dossier indique que les déchets de ces alvéoles seront <u>incombustibles</u> . Enfin, alors que le dossier ne fait référence qu'à des fûts, des conditionnements très variés des déchets sont observés, souvent combustibles (plastique, carton, bois...). Dans l'alvéole « déchets dangereux solides » (qui n'est pas exactement au même emplacement qu'indiqué dans le dossier) l'inspection relève la présence de GRV qui contiennent pourtant du <u>liquide</u> . Elle relève aussi la présence dans cet alvéole d'un fût de résidus de peinture portant le marquage attestant qu'il s'agit d'un <u>liquide</u> inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : article 49 : (...)L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32* du code de l'environnement (...) L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou <u>déchets</u> , présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (...) 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. *L 515-32 I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en

Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.
(NdR : Installations dites « SEVESO »)

Constats :

Pour vérifier le respect de la quantité limite de déchets, soit 70 m³ (article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral), l'inspection a demandé la production d'un état des stocks.
Un tel état des stocks n'étant pas disponible sur place, l'exploitant a dû appeler un agent commercial de la société sous-traitante pour connaître les quantités présentes.

Ceci atteste que l'exploitant ne dispose pas sur place d'un état des déchets stockés. Il est obligé de s'adresser à une société tierce.

Le 14/06/2024 à 13h50, l'état n'était toujours pas transmis à l'inspection qui en avait fait la demande la veille, à son départ du site, à 16h00. Contacté téléphoniquement, l'exploitant a indiqué y travailler encore à ce moment.

Le document, sous forme de tableur, est finalement parvenu par courriel à l'inspection le 14/06/2024 à 16h47. Le délai de constitution et de transmission du document d'état des stocks ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

Le tableau produit rend compte :

- du code déchet ;
- de la nature du déchet succinctement décrit, avec parfois mais pas systématiquement la mention littérale du danger présenté (« toxique », « corrosif », « comburant »). Des déchets pourtant toxiques, comme l'acide chromique (également comburant), ou inflammables comme les résidus de peinture ne sont pas indiqués comme tels ;
- du conditionnement ;
- de l'emplacement (n'est renseigné que pour les déchets en alvéole) ;
- du tonnage ;
- de commentaires (dates d'expédition) ;

Il ne rend pas compte des « différentes familles de mention de dangers (...) déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. »

Cet état ne constitue pas non plus « un état sous format synthétique [permettant] de fournir une information vulgarisée sur les (...) déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : confinement et rétention du poste de chargement de la déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. (...)

Le site présente trois aires de chargement et déchargement de citernes, la première au bâtiment

59, la seconde au bâtiment 63 et la troisième à la déchetterie. Ces aires de chargement ou déchargement sont étanches et reliées à des rétentions conçues de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables et/ou toxiques contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Constats :

L'exploitant déclare qu'en cas d'incident tel que celui qui s'est produit le 13/06/2024, et sans égard pour la partie concernée de l'établissement, il confine le site dans son intégralité.

Localement, à la déchetterie, il est possible de confiner l'aire de chargement des citernes routières. D'après les personnes rencontrées, ce confinement a lieu avant chaque opération de chargement. L'inspection a fait actionner le dispositif manuel correspondant. L'opération a été laborieuse : l'outil permettant d'accéder à la vanne n'était pas présent et il a fallu en chercher un autre.

Néanmoins, en fin d'inspection, le bon outil était à sa place.

Type de suites proposées : Sans suite

